

À Caen, le 16 juin 2023 Référence courrier: CODEP-CAE-2023-035181

> **APAVE** 2, rue des Mouettes **BP 98** 76132 MONT-SAINT-AIGNAN Cedex

Objet: Contrôle des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression (ESP) et des

récipients à pression simples (RPS) implantés dans le périmètre d'une INB

Lettre de suite des inspections du 2 mai et du 2 juin 2023 sur le thème du suivi en service des

équipements sous pression

N° dossier: Inspection n° INSNP-CAE-2023-0180 (à rappeler dans toute correspondance)

Références: [1] - Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V

> [2] - Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RSP);

> [3] - Décision nº CODEP-DEP-2023-016543 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 mars 2023 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (APAVE Exploitation France)

> [4] - Courrier CODEP-DEP-2022-019751 du 11 mai 2022 relatif à l'information préalable de l'ASN par les organismes pour les ESPN et ESP

> [5] - Guide d'application de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples - M.PSCE.0101 version 12

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en référence [1], concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression (ESP), l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à deux inspections inopinées de votre organisme le 2 mai et le 2 juin 2023 dans les installations du CNPE de Paluel, sur le thème du suivi en service des équipements sous pression.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DES INSPECTIONS

Les inspections inopinées réalisées le 2 mai et le 2 juin 2023 à la centrale nucléaire de Paluel avaient pour but de vérifier les dispositions prises par votre organisme pour procéder, dans le respect de la réglementation, à la requalification de plusieurs équipements sous pression : le transformateur de vapeur 1STR051TX, le séparateur d'eau 2SAP141ZE et la chaudière électrique 0XCA001CH. L'objectif de cette supervision était notamment de contrôler que les dispositions de votre procédure en référence [5] et de l'arrêté [2] étaient correctement appliquées par vos experts.

La visite du 2 mai 2023, devait portée sur les actions de votre expert dans le cadre de la requalification de l'équipement 1STR051TX. Or, contrairement à ce qui était mentionné de façon erronée dans l'outil informatique de surveillance des organismes « OISO », cette requalification n'était pas prévue ce jourlà. L'inspecteur a néanmoins assisté à une partie de l'examen documentaire de requalification du séparateur 2SAP141ZE par votre organisme. Il a relevé que le dossier d'exploitation mis à disposition de votre expert était incomplet. De plus, une vanne fuyarde n'a pas permis à l'exploitant de préparer l'équipement pour l'inspection visuelle. Votre expert a mis fin à son intervention, jugeant que les conditions de préparation n'étaient pas suffisantes. L'inspecteur a également examiné la qualification de l'expert et a échangé avec lui sur le référentiel réglementaire et les procédures de l'organisme applicables dans le cadre de la requalification de l'équipement.

La visite du 2 juin a porté sur les actions de l'expert lors de la réalisation de l'épreuve hydraulique de la chaudière électrique 0XCA001CH et sur quelques points réalisés préalablement à l'épreuve. L'épreuve hydraulique de l'équipement n'a pu être conduite à son terme de façon satisfaisante et a été ajournée suite à la découverte de fuites au palier d'épreuve.

A la vue de ces deux visites, l'inspecteur considère que la réalisation des activités de requalification d'équipement par vos experts ne répond pas aux dispositions réglementaires, et notamment au niveau d'exigence attendu par la décision [3] et l'arrêté [2]. En effet, des écarts notables ont été relevés par l'inspecteur, concernant notamment l'application peu rigoureuse de la documentation interne de l'APAVE, le manque d'appropriation par l'expert de l'historique de l'équipement, la faible qualité des examens visuels faits par l'expert et le contrôle rapide du respect des conditions préalables à la réalisation de l'épreuve hydraulique. L'inspecteur estime que l'examen et l'analyse critique des éléments fournis par l'exploitant à votre expert est lacunaire, et à améliorer en particulier pour un équipement jugé apte à subir la pression d'épreuve. L'inspecteur n'a pas de remarque sur les quelques actions de vérification réalisées par votre expert lors de la visite du 2 mai 2023. Néanmoins, l'inspecteur vous rappelle que le respect des modalités d'information préalable fiable, en ce qui concerne les activités de contrôle prévus sur les ESP, est une condition nécessaire dans le cadre de votre habilitation.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Ces inspections n'ont donné lieu à aucune demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Vérification de la tenue à la pression d'épreuve des équipements

La procédure [5] prévoit dans son annexe 7 les tâches relevant de la responsabilité de l'expert APAVE lors de la conduite des épreuves hydrauliques. Concernant l'aptitude du circuit à résister aux conditions et à la pression d'épreuve, il est demandé à votre expert de vérifier «que les outillages nécessaires à l'épreuve (tapes pleines, raccords, flexibles,) sont aptes à subir la pression d'épreuve et en bon état ; pour ce faire, l'intervenant récupère auprès de l'exploitant les justificatifs nécessaires à l'aptitude à l'emploi».

Ainsi votre expert doit s'assurer de l'existence d'une justification documentaire apportée par l'exploitant sur la tenue à la pression d'épreuve des autres équipements sous pression inclus dans le circuit d'épreuve, et de la vérification concrète sur le terrain de l'adéquation entre les documents et les équipements utilisés.

Le jour de l'inspection, l'équipement 0XCA001CH était en eau, à la pression de service, et avait été jugé apte par votre organisme à subir l'épreuve hydraulique. Un contrôle par sondage par l'inspecteur a mis en évidence que le dossier n'était pas complet puisque seuls certains outillages bénéficiaient de notes de calcul mettant explicitement en évidence leur tenue à la pression d'épreuve.

Par exemple, l'analyse documentaire a révélé l'absence de justificatifs pour les bouchons soudés présents dans la bulle d'épreuve. Votre expert n'a pas retrouvé la documentation associée dans le dossier mis à sa disposition. Il a indiqué ne pas avoir contrôlé la capacité de ces organes à subir la pression d'épreuve sans défaillance.

La documentation justifiant la tenue à la pression des tapes pleines était bien présente et conforme. En revanche, les tapes présentes sur le terrain et supposées être référencées D11 à D16, selon le schéma d'épreuve, ne comportaient aucune référence permettant de les associer à la documentation. L'expert de votre organisme a tout de même pris la décision de poursuivre l'épreuve.

De plus, aucune justification de la tenue à la pression d'épreuve de la boulonnerie utilisée pour la mise en place des tapes pleines n'a pu être retrouvée le jour de l'inspection. Interrogé sur la vérification du serrage au couple de ces tapes sur l'équipement, votre expert a précisé ne pas avoir procédé à la leur vérification. Or, le serrage au couple de ces dispositifs fait partie intégrante de la vérification de l'aptitude des dispositifs provisoires à supporter la pression d'épreuve.

La procédure en référence [5] indique par ailleurs que « dans le cas de l'utilisation d'assemblages boulonnés (tape pleine, queue de poêle,..).... au moins 3 filets dépassent de l'écrou de chaque boulon ». Or pour la majorité des tapes présentes sur l'équipement aucun filet ne dépassait de la boulonnerie. Votre expert a indiqué que, pour l'exploitant, cette disposition n'était pas nécessaire.

L'ASN vous rappelle que la vérification des caractéristiques techniques de tous les équipements qui concourent à la bonne réalisation de l'épreuve hydraulique doit être exhaustive.

Demande II.1.1 : Indiquer les dispositions retenues afin de vous assurer que l'ensemble des équipements présents dans la bulle d'épreuve et dispositifs de chantiers nécessaires au déroulement d'une épreuve fassent l'objet d'une justification, de la part de l'exploitant, de leur tenue à la pression d'épreuve.

Demande II.1.2 : Prendre les dispositions nécessaires au sein de votre organisme afin de disposer, préalablement à la réalisation d'une épreuve hydraulique, d'un dossier complet et cohérent avec les équipements présents dans la bulle d'épreuve.

Demande II.1.3 : Préciser la méthode d'évaluation de l'adéquation de la boulonnerie utilisée pour fixer les tapes pleines sur l'enveloppe de l'équipement.

Vérifications préalables et conditions de sécurité

La procédure en référence [5] spécifie que vos experts doivent s'assurer que « toutes les parties de l'appareil à éprouver seront bien mises sous pression ». La mise en pression correcte de l'équipement nécessite que certaines vannes situées dans la « bulle d'épreuve » soient bien ouvertes et que quelques vannes en limite extérieure de la bulle d'épreuve soient bien fermées.

Votre expert a commencé son contrôle par la vérification de la condamnation des vannes liées à l'équipement avec sa propre procédure sans concertation préalable sur ce point avec le prestataire chargé de la préparation de l'équipement. Lors de cette vérification, l'expert a constaté l'absence de repère et de pancarte de consignation pour quatre vannes présentes dans la bulle d'épreuve. Le prestataire a alors pris l'initiative de fermer les vannes (0XCA224/212/903/221WC) alors que ces dernières n'étaient pas listées dans la procédure locale de maintenance référencés D453809301577 ni dans le régime de consignation.

Devant le questionnement de l'inspecteur concernant la vérification du lignage préalablement à la mise en eau, le prestataire a indiqué que la gamme n'était pas représentative de la bulle d'épreuve et que certaines vannes listées n'étaient pas présentes. Devant ce constat, le chargé d'affaire EDF présent a demandé à faire poser un régime de consignation de fermeture pour les quatre vannes citées ci-dessus avant le début de l'épreuve.

Ces écarts dans la documentation et sur le terrain suggèrent que les vérifications préalables ne sont pas réalisées de manière exhaustive ; en effet, il est impératif que l'exploitant et l'organisme réalisent un recollement des informations figurant dans le dossier opérationnel de l'épreuve par rapport à la réalité du terrain préalablement à l'épreuve.

Demande II.2.1: Indiquer les dispositions retenues au sein de votre organisme afin de vous assurer que les documents opérationnels d'épreuve hydraulique, que vous êtes tenus de vérifier, fassent l'objet d'un examen approfondi, de votre part, pour confronter les informations qui y sont consignées avec la réalité du terrain.

Votre expert a indiqué au personnel en charge de la logistique de l'épreuve hydraulique que la montée à la pression d'épreuve pouvait être entreprise alors qu'il ne s'était pas assuré que le dispositif de mise en pression (pompe d'épreuve, flexibles, présence de câbles anti-fouettement) garantissait le niveau de sécurité requis pour cette opération. La traçabilité associée à ce contrôle n'a pas pu être démontrée le jour de l'inspection.

Demande II.2.2 : Veiller à vous assurer, préalablement au dépassement de la pression maximale admissible des équipements, que les dispositifs de sécurité associés aux outillages spécifiques utilisés pour la réalisation des épreuves hydrauliques sont opérationnels et suffisants.

Condition de réalisation de l'épreuve hydraulique

La procédure en référence [5] définit en son annexe 7, les responsabilités de l'exploitant et de l'expert de l'APAVE lors de la conduite des épreuves hydrauliques. Elle indique notamment que celui-ci vérifie après la mise en eau :

- « que les parois de l'équipement à éprouver présente un état de propreté satisfaisant (en cas de besoin, l'expert demande un complément de nettoyage approprié);
- que toutes les surfaces de l'équipement sont suffisamment sèches et exemptes de graisse (en présence d'égouttures, de condensation, ou d'eau consécutivement au remplissage pour la réalisation de l'épreuve, l'expert demande un complément de séchage);

Il ressort que votre expert n'a pas respecté votre référentiel en ne vérifiant pas l'état de l'équipement avant d'autoriser la montée en pression. En effet, il a uniquement vérifié les organes en limites d'épreuve et les tapes pleines situées au-dessus de l'équipement, qu'il a d'ailleurs considérées comme conformes en dépit de la présence de traces d'humidité sur l'une d'entre elles.

De plus, l'inspecteur a relevé que :

- les soudures et les parois de l'équipement n'avaient pas été nettoyées,
- des sachets en plastiques fermés avec du ruban adhésif étaient présents sur deux piquages de l'équipement,

- une gaine de ventilation était posée directement sur la paroi de l'équipement et masquait la soudure du piquage de sortie vapeur,
- des échafaudages étaient en contact direct avec l'équipement et quelques petites marques et singularités, étaient visibles sur la paroi.

L'inspecteur a signalé l'ensemble de ces écarts à l'expert, suite à l'arrêt de l'épreuve, qui a admis ne pas les avoir identifiés.

Par ailleurs, la zone d'épreuve au sol était encombrée et sale, et ne permettait pas de distinguer convenablement les éventuelles fuites d'eau.

Ces défauts de préparation sont de nature à masquer une éventuelle fuite ou déformation à la pression d'épreuve, et ne permettent pas un examen satisfaisant des parois externes de l'équipement. Si la préparation des équipements est du ressort de l'exploitant EDF, il vous appartient de respecter et faire respecter par l'exploitant votre référentiel pour la réalisation de l'épreuve.

Demande II.3 : Renforcer l'attention de vos experts à la propreté des équipements afin qu'ils soient en mesure d'identifier aisément toute fuite ou toute déformation de la paroi sous pression durant l'épreuve.

Critères de décision de report de l'épreuve hydraulique

Au cours de l'épreuve, selon la procédure en référence [5] « l'intervenant procède à un examen visuel des parois de l'équipement pour déceler les éventuels défauts ».

L'expert n'a pas remarqué qu'une fuite était déjà présente avant la montée en pression au niveau du clapet 0XCA005VD. L'inspecteur a fait remarquer cette fuite à votre expert qui s'est contenté d'essuyer le clapet et l'eau au sol avant d'autoriser la montée en pression.

L'expert a ensuite procédé à une partie de l'examen visuel de l'équipement à la pression d'épreuve malgré la présence de la gaine de ventilation sur l'équipement et sans déplacer cette dernière pour contrôler la soudure du piquage. Ce stockage inapproprié n'a pas permis à l'expert de réaliser un contrôle visuel direct de la soudure.

L'expert a vérifié, dans un second temps, le clapet fuyard 0XCA005VD qui s'est révélé inétanche à la pression d'épreuve. Après avoir constaté la présence de deux autres fuites sur des vannes à proximité, il s'est alors interrogé sur les suites à donner à l'épreuve en se basant sur la procédure en référence [5]. Il a sollicité l'inspecteur et a finalement décidé de mettre fin à l'épreuve.

Malgré les différents manquements tant au niveau de la préparation que de la réalisation de l'épreuve, il semble que les conditions pour déclarer une épreuve non satisfaisante ne sont pas suffisamment claires dans votre procédure pour votre expert.

Demande II.4: Réévaluer le niveau de compétence et de formation de l'expert supervisé pour l'exercice de ses missions au titre de la décision [3] et arrêté [2] en référence, notamment la réalisation des requalifications périodiques.

Condition de requalification périodique d'un récipient

En application du point c de l'article 13 de l'arrêté [2], la requalification périodique d'un équipement sous pression (ESP) comprend les opérations suivantes :

- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 du même arrêté;
- une inspection de requalification;
- une vérification de la réalisation des contrôles prévus par le plan d'inspection ;
- une épreuve hydraulique lorsqu'il n'existe pas de contrôle non destructif pertinent disponible ou applicable.

De retour en salle, suite à l'annulation de l'épreuve, l'inspecteur a demandé à l'expert le compte rendu d'intervention sur lequel il s'est basé pour procéder à l'épreuve. L'inspecteur a constaté que la traçabilité de l'instruction menée sur le dossier de l'équipement 1XCA001CH (compte rendu d'intervention et rapport d'examen documentaire) était minimale. Pour cet équipement en particulier, deux experts se sont succédés et l'expert présent le jour de la supervision n'avait pas participé à l'instruction du dossier de l'équipement.

De plus, votre expert a admis ne pas avoir pris connaissance du compte-rendu d'inspection avant l'épreuve et s'être basé sur le mail de son collègue reçu la veille indiquant seulement que l'épreuve pouvait avoir lieu.

L'inspecteur a rappelé l'importance de la prise de connaissance des résultats de l'inspection périodique par l'expert en charge du contrôle d'une épreuve hydraulique de requalification, et ce préalablement à la mise en eau de l'équipement, afin de s'assurer que celui-ci est apte à subir l'épreuve hydraulique.

Demande II.5.1: Prendre toutes les dispositions nécessaires garantissant la connaissance exhaustive par vos experts de l'état des équipements qui leur sont présentés pour réaliser les contrôles réglementaires requis. Préciser les dispositions organisationnelles retenues.

L'inspecteur a ainsi relevé que les points suivants ne sont pas suffisamment tracés dans le compterendu d'inspection d'intervention préalable à l'épreuve hydraulique référencé 2217916 :

- le compte rendu indique que l'équipement est apte à subir l'épreuve « sous réserve du résultat favorable de l'ensemble de examens non destructifs (END) des zones sensibles ». Selon l'expert présent sur site des documents ont été envoyés par courriel mais rien ne permet de savoir s'ils correspondent aux END des zones sensibles en attente.
- le compte rendu mentionne en date du 05 avril que la visite interne des piquages est à compléter par un examen endoscopique à réaliser en présence de l'organisme. Aucune trace de cet examen n'est mentionné ensuite dans le compte rendu.
- le compte rendu d'inspection mentionne à la date du 21 mars 2023 que l'attestation de conformité relative à l'intervention sur 0XCA071CN et les mesures d'épaisseurs pour la zone sensible I3-V doivent être transmises. Or ces éléments n'ont pas été retrouvés par l'expert dans son dossier informatique. Ce point n'est pas non plus indiqué comme soldé dans le compte rendu d'intervention.

Demande II.5.2: Mettre en place l'organisation nécessaire visant à assurer une traçabilité exhaustive des contrôles réalisés par les différents experts de votre organisme intervenant lors d'une requalification périodique. Vous voudrez bien m'informer des actions prises en ce sens.

Examen des dispositions du plan d'inspection

L'article 13.III. de l'arrêté [2] dispose que : « La requalification périodique de l'équipement est l'opération qui permet de s'assurer que les opérations de contrôle prévues par le plan d'inspection ont été mises en œuvre. Elle intègre notamment l'analyse des résultats de tous les contrôles et inspections effectués depuis la requalification périodique précédente».

La décision ministérielle DM-T/P n° 27569 du 29 mai 1995 prévoit que, sous réserve du respect des prescriptions de la norme NF E 32020-1, le mode d'exploitation des chaudières électriques auxiliaires des centres de production nucléaire peut être assimilé à de la présence permanente.

Cette note est bien applicable à la chaudière 0XCA001CH selon le plan d'inspection référencé D5310PIE0XCA001CH indice 8. Ce dernier mentionne qu'en application de cette décision des essais de sécurité sont réalisés semestriellement sur la chaudière. Or, le compte rendu d'inspection de requalification de la chaudière électrique et le compte rendu d'examen documentaire référencé 23140302/0XCA001CH ne font pas mention de l'aménagement précisé dans la décision DM-TP n° 27569. Le résultat des essais de sécurité n'est également pas listé dans les documents examinés par l'expert.

Par ailleurs, le compte rendu d'examen documentaire ne recense pas le compte rendu de la visite en fonctionnement de l'équipement qui est également une disposition du plan d'inspection.

En l'absence de traçabilité concernant ces dispositions, l'inspecteur considère que l'épreuve n'aurait pas dû être autorisée par l'expert.

Demande II.6: Justifier la réalisation exhaustive du plan d'inspection de 0XCA001CH et notamment des essais de sécurité et des visites en fonctionnement, à la date de la vérification documentaire réalisée par votre expert.

Contrôle de la qualité de l'eau utilisée pour l'épreuve hydraulique

Votre guide en référence [5] rappelle que l'intervenant s'assure que « l'eau employée pour la réalisation de l'épreuve hydraulique a les qualités requises par les documents d'exploitation pour le circuit concerné et est conforme aux prescriptions applicables. » Au jour de l'inspection, l'équipement était en eau, à la pression de service.

Questionné sur ce point, votre expert a indiqué que l'eau utilisée était de l'eau SED (distribution d'eau déminéralisée) et que le résultat de son analyse avait fait l'objet d'un échange oral avec l'exploitant. Celui-ci a considéré cette analyse comme non nécessaire pour cette épreuve et ne l'a donc pas réalisé. Aucune traçabilité concernant l'eau utilisée et sa conformité aux spécifications chimiques requises n'a été retrouvée dans le dossier d'épreuve, ni dans le compte rendu d'intervention de votre organisme.

Demande II.7.1: Respecter votre référentiel [5] en procédant à un examen attentif des caractéristiques de l'eau employée pour la réalisation des épreuves hydrauliques.

Demande II.7.2 : Transmettre la preuve que l'eau utilisée pour l'épreuve hydraulique suite à son report était bien de l'eau SED et qu'elle est conforme aux spécifications de l'exploitant.

Renseignement de l'outil informatique de Surveillance des Organismes (OISO)

Au point 5 de l'article 2, la décision du 31 mars 2023 en référence [3] prévoit que l'organisme « se prête aux actions de surveillance réalisées par les inspecteurs de la sûreté nucléaire et destinées à vérifier le respect des conditions de la présente décision, ainsi que la compétence technique et réglementaire de l'organisme. En particulier il doit informer préalablement l'Autorité de sûreté nucléaire de l'exécution de certaines opérations mentionnées à l'article 1^{er} [de la décision] ».

L'Autorité de sûreté nucléaire a défini les conditions d'application de cette information préalable dans un courrier du 11 mai 2022 [4]. En particulier, s'agissant de la requalification périodique d'un récipient ESP, l'ASN demande :

- que les actions des contrôles fassent l'objet d'une communication à l'Administration par une saisie dans l'application OISO,

- que les modifications (changement d'intervenant, annulation, report de date, ajout d'équipements ou changement d'horaire) soient également saisies dans OISO,
- que toute modification intervenant moins de 2 jours francs avant l'intervention prévue fasse l'objet d'une information de la Division de l'ASN territorialement compétente par un appel téléphonique complété d'un courriel (outre la mise à jour d'OISO).

L'inspecteur a constaté que les informations enregistrées dans l'outil « OISO » manquaient de rigueur.

Tout d'abord, la description de l'intervention planifiée pour le 2 mai 2023 dans l'outil « OISO » de la requalification du séparateur d'eau 2SAP141ZE était erronée et incomplète. En effet, le repère fonctionnel de l'équipement concerné par la requalification était erroné, la déclaration ne précisait pas que l'équipement bénéficiait d'un régime particulier de suivi (requalification « sans épreuve ») ni que la requalification se limitait à des gestes d'inspection. De plus, les caractéristiques de l'équipement (volume et pression maximale admissible) n'étaient pas renseignées dans le formulaire de déclaration pour cet équipement.

Concernant la requalification du transformateur de vapeur 1STR051TX, la déclaration ne précisait pas que cette intervention faisait suite à la visite effectuée dans le cadre de l'inspection périodique de l'équipement et qu'elle se limitait à un contrôle visuel complémentaire sur l'équipement.

Le manque de rigueur concernant le renseignement des déclarations avait déjà été rappelé oralement à vos experts lors de l'intervention sur 1RCP031BA du 29 mars 2023.

Demande II.8 : Mettre en œuvre et transmettre un plan d'action robuste afin de veiller de manière durable et efficace à l'exactitude et la complétude du renseignement des informations techniques figurant dans les déclarations préalables de vos interventions réglementaires.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Complétude des dossiers d'exploitation d'équipements

Observation III.1: La vérification documentaire de l'équipement 2SAP141ZE n'a pas été mené à son terme par l'expert au regard de l'incomplétude du dossier d'exploitation de l'équipement et en particulier de l'absence des justificatifs de suivi en fonctionnement.

Attestation d'affectation du poinçon

Observation III.2: L'inspecteur a contrôlé que l'expert disposait d'un poinçon. En revanche, l'attestation d'affectation de ce poinçon à l'expert n'a pas pu être transmise à l'inspecteur lors de ces deux visites de supervision.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET